

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 13 (1843)

Rubrik: Mars 1843

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

— 11 —

ART. 4.

Le Département des travaux publics reste chargé de l'organisation éventuelle de sa comptabilité.

ART. 5.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois et règlements contraires au présent décret, qui entrera immédiatement en vigueur, sera imprimé, publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 24 février 1843.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

ED. BLOESCH.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DECRET

DU GRAND-CONSEIL

sur le Traitement du Clergé catholique.

(2 mars 1843).

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que, déjà dans l'acte de réunion du 23 novembre 1815, le Gouvernement avait exprimé l'intention d'améliorer le sort du clergé catholique dans les districts du Jura ;

Que le décret du 14 mars 1816 sur le traitement du clergé catholique n'a pas suffisamment rempli ce but, en sorte qu'on a de nouveau, dans la loi transitoire du 6 juillet 1831, manifesté le vœu d'une augmentation équitable du traitement des curés catholiques, afin que le casuel onéreux qui existe encore, pût être supprimé;

Voulant donner suite à la disposition sus-mentionnée de la loi transitoire;

Sur le rapport du Département de l'éducation et après délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les traitemens des curés catholiques, fixés par l'article 1^{er} du décret du 14 mars 1816 à 800 et 1000 francs de France, sont portés à 800 et 1000 francs de Suisse. La seule cure catholique (*), à laquelle était affecté un traitement de 1200 fr. de France, est placée dans la classe des curés qui reçoivent maintenant 1000 francs de Suisse.

ART. 2.

Le classement des cures, d'après les termes du décret précédent, en 39 places avec 1000 francs et 33 places avec 800 fr. de traitement, sera successivement modifié, de manière que le nombre des cures de 1000 francs soit réduit à 30 et celui des cures de 800 francs porté à 42. Le Conseil-exécutif désignera les neuf cures de première classe qui, à leur première vacance, seront transférées dans la dernière classe.

ART. 3.

Le supplément de traitement alloué aux curés cantonaux et l'allocation accordée pour le traitement d'un vicaire, de-

(*) Celle de Vermes, district de Delémont.

meurent fixés à 500 francs de France , en conformité des articles 1 et 4 du décret du 14 mars 1816.

ART. 4.

L'État continuera à assister, comme par le passé, les ecclésiastiques âgés et infirmes sans fortune.

ART. 5.

Ensuite de convention avec l'Ordinaire diocésain, sont et demeurent supprimés les droits d'étole et le casuel ci-après, perçus jusqu'à présent par les curés catholiques du Jura, savoir :

- 1) Pour les enterremens, en tant qu'on restera dans les limites du cérémonial prescrit par le rituel de l'Eglise;
- 2) Pour les publications des bans de mariage ;
- 3) L'offrande en usage pendant les trois ou quatre dimanches qui suivent les funérailles ;
- 4) L'offrande , dite des bons deniers, aux quatre principales fêtes de l'année;

Les émolumens déterminés par la loi pour l'expédition des actes de naissance , de mariage et de décès continueront , comme précédemment, à être perçus par les curés.

ART. 6.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret , qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1843, sera imprimé dans les deux langues, publié dans les communes catholiques des districts du Jura, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 2 mars 1843.

Au nom du Grand-Conseil ,

Le Landammann ,
ED. BLOESCH.

Le Chancelier ,
HÜNERWADEL.

DÉCRET
DU GRAND-CONSEIL,
concernant les Cabarets et les Restaurants.

(5 mars 1843.)

**LE GRAND-CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,**

En modification de celles des dispositions de la loi du 2 mai 1836 sur les auberges et autres établissemens analogues, qui concernent les cabarets et les restaurants;

Sur la proposition du Département de l'intérieur et après délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La danse et toute espèce de jeu sont interdites dans les cabarets et dans les restaurants, sous peine d'une amende de dix à vingt francs, qui sera doublée pour chaque récidive.

ART. 2.

La présente loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1844, et par laquelle sont abrogées celles des dispositions de la loi du 2 mai 1836 qui lui sont contraires, sera publiée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 3 mars 1843.

Au nom du Grand-Conseil,

*Le Landammann,
ED. BLOESCH.*

*Le Chancelier,
HÜNERWADEL.*

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur la Largeur des Chargemens et la Conduite des Voitures.

(4 mars 1843.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

Considérant que la loi sur la police des routes a besoin d'être complétée en ce qui touche la largeur des chargemens, et modifiée relativement à la conduite des voitures ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le *maximum* de la largeur des chargemens des voitures est fixé à dix pieds suisses. Ce n'est qu'aux chars servant à recueillir les fourrages et les blés pendant le temps de la récolte, que cette disposition ne sera pas applicable.

ART. 2.

En ce qui concerne les objets indivisibles et ceux qui , de leur nature, ne peuvent pas être chargés différemment, le chargement des voitures pourra, par exception et moyennant une autorisation spéciale, excéder la largeur de dix pieds. Le pré-sit du district dans lequel la voiture est chargée, ou par lequel elle est introduite dans le Canton, accordera, en ordon-

nant les mesures de précaution nécessaires, cette autorisation, qui sera également valable pour les autres districts, jusqu'au lieu de la destination du chargement, ou jusqu'à la frontière du canton.

ART. 3.

Le *maximum* du nombre des voitures à un collier qui pourront être confiées au même voiturier, est fixé à quatre.

ART. 4.

Les voituriers devront être âgés de seize ans au moins. Ne sont exceptés de cette disposition que les transports servant à l'économie rurale.

ART. 5.

En route, les voituriers n'abandonneront pas leurs chevaux.

ART. 6.

Il y aura une distance de cent pas entre chaque file de quatre voitures à un collier.

ART. 7.

Les contrevenants aux dispositions de police du présent décret seront, suivant le degré de mauvaise intention ou de négligence, condamnés à une amende d'un à cent francs, à la réparation du dommage et aux dépens; sans préjudice des peines plus fortes dans les cas prévus par d'autres lois. Si le contrevenant est insolvable, il est laissé à la prudence du juge de convertir, suivant les circonstances, l'amende en un emprisonnement proportionné à la contravention, ou en travaux publics, de manière que quatre francs d'amende comptent pour vingt-quatre heures de prison. Une moitié de l'amende appartiendra à l'Etat et l'autre au dénonciateur.

ART. 8.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} avril prochain.

Il sera publié dans les deux langues et inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 4 mars 1845.

Au nom du Grand-Conseil ,

Le Landammann ,

ED. BLOESCH.

Le Chancelier ,

HÜNERWADEL.

BARRE DES POSTES

pour les Journaux et les Imprimés.

(7 avril 1845).

I.

Les journaux et les écrits périodiques , soit nationaux soit étrangers, auxquels on s'abonne par l'intermédiaire des bureaux de poste du Canton de Berne , paieront :

Lorsqu'il en paraît		Total des numéros par an.	Feuilles publiques		
			canto- nales. batz.	sui- sses batz.	étran- gères. batz.
	chaque mois	une feuille	12	2	4
	»	deux feuilles	24	4	8
	»	trois » .	36	6	12
	»	quatre » .	48	8	16
	chaque semaine	une feuille	52	8	16
	»	deux feuilles	104	12	20
	»	trois » .	156	16	24
	»	quatre » .	208	20	28
	»	cinq » .	260	24	32
	»	six » .	312	28	36
	»	sept » .	364	32	40